

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

29 OCT. 2012

Le ministre délégué chargé des Transports,
de la Mer et de la Pêche

Paris, le 25 OCT. 2012

Référence : CP/A12012414-D12009083
vos réf. : DO/FB/12/12

Monsieur le Député-Maire,

Vous avez bien voulu faire part du souhait de M. Frédéric BLIN, représentant de la Fédération nationale de l'automobile, de voir accordée aux conducteurs de dépanneuses-remorqueuses une dispense d'obligation de formation initiale minimum obligatoire (FIMO) et de formation continue obligatoire à la sécurité (FCOS).

Le dispositif obligatoire de formation initiale et continue des conducteurs routiers, prévu par la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003, a pour objectif prioritaire d'améliorer la sécurité routière et celle des conducteurs. Il a une portée générale et s'applique à tout conducteur effectuant des transports pour lesquels un permis des catégories C ou D est requis. La Commission a récemment invité les États-membres à faire une application rigoureuse de la directive qui limite à sept les cas d'exemptions.

L'un de ces sept cas est transposé par l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, pour « des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Les équipements nécessaires à l'activité du conducteur peuvent être dissociables ou intégrés au véhicule.

Dans ces conditions, les véhicules équipés pour assurer le remorquage peuvent être considérés comme des véhicules « transportant du matériel ou de l'équipement nécessaire à l'exercice du métier du conducteur ».

Dès lors que la conduite ne constitue pas leur activité principale, les conducteurs de dépanneuses-remorqueuses entrent donc dans le champ de cette exemption. J'attire toutefois votre attention sur le fait que les conducteurs assurant uniquement des opérations de remorquage d'un véhicule sans participer aux opérations de dépannage et de réparation, ne peuvent être exemptés des obligations de formation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Frédéric CUVILLIER

Monsieur Charles de COURSON
Député de la Marne
Vice-Président du Conseil Général
Maire de Vanault-les-Dames
38 rue de la Petite Sainte
51300 VITRY LE FRANCOIS